

Commune de Saint-Maurice-de-Beynost (01700)

**Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) et du zonage d'assainissement et des
eaux pluviales**

Enquête publique du 1^{er} septembre 2025
au 3 octobre 2025



**Conclusions motivées
du commissaire enquêteur sur le
projet de révision du zonage
d'assainissement et des eaux pluviales**

*Le présent document « conclusions du commissaire enquêteur » s'inscrit
en complément du document intitulé « rapport du commissaire enquêteur »*

Rapport établi par Monsieur Alain Avitable,
Commissaire Enquêteur
Novembre 2025
Référence TA : E250001079/69

Sommaire

Préambule	4
1-Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sur le projet de révision du zonage d'assainissement	5
1-1-Sur le respect de la procédure d'enquête publique conjointe	5
1-2-Sur les observations des personnes publiques	5
1-3-Sur la participation et les observations du public	7
1-4-Sur le respect du cadre juridique	7
1-5-Sur le dossier et le projet	7
1-5-1-Les points forts du dossier et l'intérêt du projet	8
1-5-2-Les points faibles ou pouvant être améliorés	8
1-6-Synthèse des conclusions	8
Formulation de l'avis sur le projet de révision du zonage d'assainissement	9
2-Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sur le projet de zonage des eaux pluviales	11
2-1-Sur le respect de la procédure d'enquête publique conjointe	11
2-2-Sur les observations des personnes publiques	11
2-3-Sur la participation et les observations du public	11
2-4-Sur le respect du cadre juridique	12
2-5-Sur le dossier et le projet	12
2-5-1-Les points forts du dossier et l'intérêt du projet	12
2-5-2-Les points faibles ou pouvant être améliorés	13
2-6-Synthèse des conclusions	14
Formulation de l'avis sur le projet de révision du zonage des eaux pluviales	14

Préambule

Dans le cadre de l'enquête publique conjointe ayant pour objet le projet de révision du PLU et du zonage d'assainissement et des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, le commissaire enquêteur a :

- analysé et étudié le dossier mis à l'enquête,
- visité le site,
- vérifié et constaté que la publicité légale et l'information du public ont été respectées,
- reçu le public durant les permanences prévues dans l'arrêté n° U-2025-004 du 30.07.2025 relatif au projet de révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales,
- recensé l'ensemble des observations du public, en donnant son analyse (pour mémoire),
- analysé en détail les observations majeures ainsi que les avis des personnes publiques et donné son appréciation.

Comme cela a été mentionné dans le rapport d'enquête, le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique relative au projet de révision du PLU et du zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost s'est déroulée dans des conditions normales.

En effet :

- Il n'a pas été relevé d'écart par rapport à la réglementation qui s'applique en la matière ;
- Il n'a été relevé aucun incident susceptible de nuire aux conditions de son bon déroulement ;
- Les modalités d'information du public sont jugées satisfaisantes (mesures de publicité, mise en ligne du dossier sur le site Internet de la préfecture...) ;
- Toutes les personnes qui souhaitaient prendre contact avec le commissaire enquêteur ont eu la possibilité de le faire.

On trouvera ci-après les conclusions motivées du commissaire enquêteur portant sur le projet de révision du zonage d'assainissement, d'une part, sur le projet de zonage de eaux pluviales, d'autre part, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost mis à l'enquête publique conjointement au projet de révision du PLU.

Ce document s'inscrit en complément du document intitulé « rapport du commissaire enquêteur ». Par ailleurs ont été établis deux documents séparés intitulés « conclusions

motivées du commissaire enquêteur sur le projet de zonage d'assainissement et « conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet de zonage des eaux pluviales ».

1- Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sur le projet de révision du zonage d'assainissement

1-1-Sur le respect de la procédure d'enquête publique conjointe

De manière générale, la procédure d'enquête publique conjointe entre le PLU, le zonage d'assainissement et des eaux pluviales a été conduite conformément aux textes en vigueur.

Toutes les obligations ont été satisfaites en matière :

- . d'information et de publicité préalable à l'enquête, avec les parutions légales dans la presse et l'affichage en mairie de l'avis d'enquête et sa mise en ligne le site Internet de la commune ;
- . de mise à disposition du dossier et du registre papier en mairie et sous forme dématérialisée ;
- . de recueil des observations du public par différents moyens : registre papier, registre numérique, courriers au commissaire enquêteur ;
- . de déroulement de l'enquête, dans des conditions normales et sans aucun incident, avec notamment quatre permanences tenues par le commissaire enquêteur, toutes les personnes qui souhaitaient prendre contact avec le commissaire enquêteur ayant eu la possibilité de le faire.

Ces conclusions s'appliquent en particulier au volet de l'enquête publique conjointe portant sur le **zonage d'assainissement**.

1-2-Sur les observations des personnes publiques

Dans le cadre de l'instruction du dossier du projet de révision du PLU par les personnes publiques intégrant le projet de révision du zonage d'assainissement dans les annexes sanitaires, l'Etat a formulé la remarque suivante : « le respect de la DUP des périmètres de protection de captage de four à chaux implique que les habitations de la zone urbaine soient raccordées au système d'assainissement collectif. Il semblerait que 2 habitations situées avenue des îles relèvent d'un assainissement non collectif. Cette avenue figure bien dans les zones d'assainissement collectif sur le plan de zonage d'assainissement (couleur jaune en légende). La légende prévoit pour ces mêmes parcelles un assainissement non collectif. Une clarification et une mise en cohérence des documents sera nécessaire. »

Le commissaire enquêteur fait remarquer que la notice explicative du projet de zonage d'assainissement indique bien que « Sur la commune, l'assainissement non collectif concerne une habitation en zone d'assainissement collectif et non raccordée au réseau (parcelle 235

section AE), ainsi que quatre habitations en périphérie immédiate de la zone d'assainissement collectif. Elles sont marquées d'une croix violette « X » sur le plan de zonage ». Cependant, cette notice devrait être complétée par une présentation des incidences de cette situation et des mesures à prendre.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur relève que l'avis de la CCMP portant que l'ensemble du dossier d'enquête conjointe mentionne un ensemble de rectifications et de modifications souhaitées dans le règlement du PLU, dont certains points concernant l'eau potable/assainissement, et l'intégration du plan : réseau assainissement. Le commissaire enquêteur invite la commune à l'ajouter aux annexes sanitaires du dossier de PLU.

L'avis de l'ARS indique que celle-ci a été consultée dans le cadre de la procédure au cas par cas et a rendu un avis en date du 16/05/2025. Les éléments suivants ont été notés :

. L'habitation localisée au 5 327 avenue des Iles (parcelle 272 AI). Les prescriptions de la DUP doivent s'appliquer, à savoir : « Les constructions devront être branchées au réseau d'assainissement ».

Pour cette habitation, l'ARS a été questionnée en amont de l'élaboration du zonage d'assainissement pour un éventuel maintient en ANC de cette parcelle, étant donné les couts qu'engendreraient son raccordement à l'assainissement collectif. La réponse apportée par le pôle Santé Environnement est qu'il n'y a de dérogation possible, que les prescriptions de la DUP s'appliquent et que l'habitation doit donc être raccordée au réseau d'assainissement.

Il y a par ailleurs une différence de zonage entre les 2 plans fournis pour cette parcelle :

- plan annexe 4 : la parcelle apparaît dans la zone ANC (rayé vert),
- plan de zonage dont fait référence la notice et où les ANC sont notées d'une croix violette : cette parcelle est inclue au zonage d'assainissement collectif en jaune et il n'y a pas de croix violette.

Il est attendu une clarification sur ce point et une mise à jour des documents.

. L'habitation localisée au 5 514 avenue des Iles (parcelle 235 AE), en zone urbaine apparaît au sein du zonage d'assainissement collectif mais est non reliée au réseau d'assainissement collectif d'après la notice. Le pôle n'avait pas connaissance de cette situation. Cette parcelle est également localisée au sein du périmètre de protection éloignée des puits de four à Chaux, et de la même manière, cette habitation doit être reliée à l'assainissement collectif.

Il est attendu un respect de la DUP avec le raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les 2 habitations concernées (235 AE et 272 AI).

Enfin, le commissaire enquêteur note que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable a pris la décision de ne pas soumettre le zonage d'assainissement à évaluation environnementale, après examen au cas par cas (décision n°2025-ARA-KKPP-3832 en date du 2 juin 2025).

1-3-Sur la participation et les observations du public

Le recueil des observations du public a été organisé avec une multiplicité de supports d'information et d'expression : permanences du commissaire enquêteur, mise à disposition du dossier et du registre papier en mairie ainsi que sur une plateforme numérique et sur le site internet de la commune, mise à disposition d'un ordinateur en mairie, possibilité d'envois de courriers postaux ou de courriels au commissaire enquêteur.

Il est à noter qu'aucune personne n'a formulé d'observation ou de proposition sur le projet de révision du zonage d'assainissement.

1-4-Sur le respect du cadre juridique

Le zonage d'assainissement a fait l'objet d'une étude spécifique par un bureau d'études spécialisé, comportant toutes les rubriques prévues par la législation et la réglementation.

En effet, les dispositions prises pour le projet de zonage d'assainissement montrent que le projet tel que présenté est bien conforme au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) défini notamment par l'article L.2224-10 du, plus particulièrement dans ses alinéas 1 et 2 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; ...»

Sont notamment cités également dans le dossier l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, relative au raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte, et l'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant les zones d'assainissement non collectif ainsi que l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sur les obligations du maître d'ouvrage.

1-5-Sur le dossier et le projet

Le dossier présenté à l'enquête publique, relatif à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, apporte les éléments essentiels permettant de comprendre les raisons du projet retenu sur ce territoire.

Le zonage d'assainissement de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost datant de 2013, le projet présenté consiste essentiellement à actualiser le zonage d'assainissement des eaux usées et assurer la cohérence avec les perspectives démographiques et les choix de développement du projet de révision du PLU.

Cette révision vise aussi à prendre en compte les éléments nouveaux relatifs aux différents enjeux tels que l'évolution environnementale, la réglementation, les nouvelles technologies en matière d'équipement, le territoire et en particulier l'urbanisation intervenue et à venir.

1-5-1-1-Les points forts du dossier et l'intérêt du projet

Une notice explicative à caractère pédagogique

Le commissaire enquêteur souligne un effort particulier sur le caractère pédagogique de la notice explicative sur le volet assainissement, en donnant des définitions, en rappelant les obligations des propriétaires et des pétitionnaires, en donnant des exemples et des illustrations de la prise en compte des règles qui facilitent grandement leur compréhension et leur interprétation.

Un projet de zonage d'assainissement conçu de manière coordonné avec la révision du PLU

Le projet de zonage d'assainissement a été conçu au cours de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en prenant en compte les orientations de développement urbain arrêtées par la commune pour ce PLU.

1-5-1-2-Les points faibles ou pouvant être améliorés

Certains points faibles ou pouvant être améliorés sont relevés par le commissaire enquêteur et notamment les points suivants :

. Le lien entre les options de développement traduites dans le PLU et la capacité de la station d'épuration de la CCMP à traiter ce surplus d'eaux usées n'est pas mis en évidence et pourrait être mentionné dans la notice descriptive, en reprenant les éléments contenus dans le rapport de présentation et la justification du projet.

. Sur le zonage d'assainissement, annexé au dossier de PLU, comme indiqué plus haut, suite à la remarque de l'Etat et de l'ARS sur la présence d'habitations en zone d'assainissement collectif non raccordées, la notice explicative devrait être complétée par une présentation des incidences de cette situation et des mesures à prendre.

. Sur les questions de forme :

De manière générale, concernant la composition du dossier, le commissaire enquêteur estime qu'il aurait été préférable que la présentation du zonage d'assainissement et des eaux pluviales ne soit pas « noyée » dans le volet des annexes du PLU pour constituer une pièce à part entière du dossier d'enquête, notamment pour le public non averti, ce qui peut expliquer l'absence d'observations du public.

1-6-Synthèse des conclusions

De manière générale, le projet de révision du zonage d'assainissement de Saint-Maurice-de-Beynost, porté par la Communauté de Communes de Miribel et Plateau (CCMP), collectivité compétente en eaux usées, consiste principalement en une mise à jour du zonage de 2013, sachant qu'aucuns travaux ne sont projetés à ce jour, à l'exception de travaux de renouvellement de réseaux d'assainissement.

Celui-ci intègre les évolutions intervenues au plan de l'urbanisation réalisée et du contexte règlementaire et est adapté au contexte territorial, avec une cartographie précise :

La zone d'assainissement collectif existante couvre les zones urbanisées ou urbanisables (zones AU) desservies par le réseau existant.

La zone d'assainissement non collectif couvre le reste du territoire communal, du fait de la faible densité de l'habitat et l'éloignement de la zone d'assainissement collectif. Le rapport relève la présence d'une habitation en zone d'assainissement collectif et non raccordée au réseau, ainsi que quatre habitations en assainissement non collectif, en périphérie immédiate de la zone d'assainissement collectif.

. Le commissaire enquêteur souligne un effort particulier sur le caractère pédagogique de la notice explicative sur le volet assainissement, en donnant des définitions, en rappelant les obligations des propriétaires et des pétitionnaires, en donnant des exemples et des illustrations de la prise en compte des règles qui facilitent grandement leur compréhension et leur interprétation.

. Le commissaire enquêteur relève que le projet de zonage d'assainissement a été conçu au cours de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en prenant en compte les orientations de développement urbain arrêtées par la commune pour ce PLU.

. Toutefois, le lien entre les options de développement traduites dans le PLU et la capacité de la station d'épuration (STEP) de la CCMP à traiter ce surplus d'eaux usées pourrait être mentionné dans la notice descriptive, en reprenant les éléments contenus dans le rapport de présentation et la justification du projet.

Formulation de l'avis sur le projet de révision du zonage d'assainissement

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, avec :

- Les recommandations suivantes :

1. Au regard des enjeux (de santé publique et de préservation de l'environnement qui s'attachent à la qualité du traitement des eaux usées et à son impact sur la qualité de l'eau), que la commune communique sur le zonage d'assainissement, les objectifs poursuivis pour notamment sensibiliser le public sur les obligations qui s'imposent tant pour l'assainissement non collectif (conformité des installations, délai de remise en état après contrôle) que collectif (obligation de raccordement), après l'approbation du dossier conjoint avec la révision du PLU, faisant le lien entre les deux documents, voire en l'annexant des recommandations au règlement du PLU.
2. Mettre bien en évidence la faisabilité technique des zones à urbaniser au regard des équipements en assainissement (capacité de la STEP à traiter le surplus d'eaux usées), en reprenant les éléments contenus dans le rapport de présentation et la justification du projet.

3. Ajouter le plan « réseau d'assainissement » aux annexes sanitaires.

4. Qu'il soit précisé que pour l'habitation localisée au 5 327 avenue des Iles (parcelle 272 AI), les prescriptions de la DUP doivent s'appliquer, à savoir : « Les constructions devront être branchées au réseau d'assainissement ». De la même manière, l'habitation localisée au 5 514 avenue des Iles (parcelle 235 AE), en zone urbaine apparait au sein du zonage d'assainissement collectif mais est non reliée au réseau d'assainissement collectif d'après la notice. Cette parcelle est également localisée au sein du périmètre de protection éloignée des puits de four à Chaux, et cette habitation doit être reliée à l'assainissement collectif. Il est attendu un respect de la DUP avec le raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les 2 habitations concernées (235 AE et 272 AI).

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Le commissaire enquêteur

Alain Avitabile

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Avitabile". It consists of a stylized 'A' or 'M' shape on the left, followed by the name 'Avitabile' written in a cursive script.

2- Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sur le projet de zonage des eaux pluviales

2-1-Sur le respect de la procédure d'enquête publique conjointe

De manière générale, la procédure d'enquête publique conjointe entre le PLU, le zonage d'assainissement et des eaux pluviales a été conduite conformément aux textes en vigueur.

Toutes les obligations ont été satisfaites en matière :

- . d'information et de publicité préalable à l'enquête, avec les parutions légales dans la presse et l'affichage en mairie de l'avis d'enquête et sa mise en ligne le site Internet de la commune ;
- . de mise à disposition du dossier et du registre papier en mairie et sous forme dématérialisée ;
- . de recueil des observations du public par différents moyens : registre papier, registre numérique, courriers au commissaire enquêteur ;
- . de déroulement de l'enquête, dans des conditions normales et sans aucun incident, avec notamment quatre permanences tenues par le commissaire enquêteur, toutes les personnes qui souhaitaient prendre contact avec le commissaire enquêteur ayant eu la possibilité de le faire.

Ces conclusions s'appliquent en particulier au volet de l'enquête publique conjointe portant sur le **zonage des eaux pluviales**.

2-2-Sur les observations des personnes publiques

Dans le cadre de l'instruction du dossier du projet de révision du PLU par les personnes publiques intégrant le projet de zonage des eaux pluviales dans les annexes sanitaires, l'Etat a formulé une remarque sur l'annexe 1 jointe à la notice explicative du projet de zonage des eaux pluviales (p 9/118) : « Dans les annexes citant les techniques de gestion des eaux pluviales, il est fait référence à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie. Ce document est obsolète. Il convient de lui substituer l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation des eaux impropre à la consommation humaine. »

Le commissaire enquêteur confirme ce point et invite la collectivité à rectifier cette annexe à la notice explicative.

2-3-Sur la participation et les observations du public

Une seule observation a été formulée (rectification demandée secteur de rue des Jacquetières ; questions /propositions). Celle-ci a été analysée par la commune dans son mémoire en réponse.

2-4-Sur le respect du cadre juridique

Le zonage des eaux pluviales, comme pour le zonage de l'assainissement, a fait l'objet d'une étude spécifique par un bureau d'études spécialisé, comportant toutes les rubriques prévues par la législation et la réglementation.

En effet, les dispositions prises pour le projet de zonage d'assainissement montrent que le projet tel que présenté est bien conforme au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) défini notamment par l'article L.2224-10 du, plus particulièrement dans ses alinéas 3 et 4 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

En outre, il est précisé que les principes de gestion des eaux pluviales définis par la collectivité sont renforcés lorsqu'ils sont traduits au sein des documents d'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme (Art. L 151-1 et suivants et Art. R 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme), en tant qu'outil permettant d'exprimer le projet urbain de la commune ou de l'intercommunalité, prend en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels.

A ce titre, une commune peut adopter dans le règlement de son PLU des prescriptions sur les eaux pluviales opposables aux constructeurs et aménageurs. Ces prescriptions, pouvant découler d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et/ou de l'intégration du zonage pluvial (Art. L 151-24 du Code de l'Urbanisme), peuvent être introduites dans différents articles du règlement.

D'autres pièces constitutives d'un PLU peuvent utilement être mises à profit pour la prise en compte des eaux pluviales (rapport de présentation, OAP, emplacements réservés, annexes sanitaires), ce qui est le cas pour le présent dossier mis à enquête publique.

Par ailleurs, sont mises en évidence les dispositions du Code Civil qui définit les droits et obligations des propriétaires à l'égard des eaux qui découlent naturellement de leurs terrains (article 641 notamment).

2-5-Sur le dossier et le projet

2-5-1-Les points forts du dossier et l'intérêt du projet

Une notice explicative à caractère pédagogique

Comme pour le zonage des eaux usées, le commissaire enquêteur souligne un effort particulier sur le caractère pédagogique de la notice explicative sur le volet pluvial, en donnant des définitions, en rappelant les obligations des propriétaires et des pétitionnaires, en donnant des exemples et des illustrations de la prise en compte des règles qui facilitent grandement leur compréhension et leur interprétation, notamment pour ce qui concerne les dispositifs de gestion des eaux pluviales en surface.

Une présentation claire des règles de gestion des eaux pluviales

Ce point est bien explicité avec une règle générale, à savoir que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par la construction d'ouvrages conçus, dans l'ordre de priorité :

- 1-Soit exclusivement par infiltration in situ (perméabilité du sol favorable), de préférence sur des espaces en pleine terre. Dans ce cas, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle, sans raccordement au réseau public ;
2. Soit par infiltration pour les pluies faibles, et rejet après rétention vers le milieu naturel superficiel pour les pluies moyennes (perméabilité du sol peu favorable) ;
3. Soit exclusivement par rejet après rétention vers un réseau pluvial ou la voirie en dernier recours pour les pluies faibles à moyennes (perméabilité du sol nulle et/ou interdiction d'infiltrer dans le sol à cause d'un règlement l'interdisant type arrêtés de périmètres de protection de captages, Plan de Prévention des Risques Naturels).

Sur ce dernier point, le commissaire enquêteur relève que le plan de zonage indique une zone bleue soumise aux mouvements de terrain où l'infiltration est interdite.

Sont présentées en annexe les différentes techniques de gestion des eaux pluviales.

Un projet de zonage des eaux pluviales conçu de manière coordonné avec la révision du PLU

Comme pour le projet de zonage d'assainissement, le projet de zonage des eaux pluviales a été conçu au cours de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en prenant en compte les orientations de développement urbain arrêtées par la commune pour ce PLU.

En outre, celui-ci a permis d'alimenter l'écriture du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment pour ce qui concerne le traitement des eaux pluviales à la parcelle.

2-5-2-Les points faibles ou pouvant être améliorés

Comme cela a été précisé plus haut, dans le cadre de l'instruction du dossier du projet de révision du PLU par les personnes publiques intégrant le projet de zonage des eaux pluviales dans les annexes sanitaires, l'Etat a formulé une remarque sur l'annexe 1 jointe à la notice explicative du projet de zonage des eaux pluviales (p 9/118) : « Dans les annexes citant les techniques de gestion des eaux pluviales, il est fait référence à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie. Ce document est obsolète. Il convient de lui substituer

l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation des eaux improches à la consommation humaine. »

Le commissaire enquêteur invite la collectivité à rectifier cette annexe à la notice explicative.

. Sur les questions de forme :

De manière générale, concernant la composition du dossier, le commissaire enquêteur estime qu'il aurait été préférable que la présentation du zonage d'assainissement et des eaux pluviales ne soit pas « noyée » dans le volet des annexes du PLU pour constituer une pièce à part entière du dossier d'enquête, notamment pour le public non averti, ce qui peut expliquer l'absence d'observations du public.

2-6-Synthèse des conclusions

. Le zonage des eaux pluviales permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie dont le cadre juridique est bien explicité dans la notice explicative. C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de zonage des eaux pluviales qui décrit bien ce qui relève de la responsabilité des propriétaires (droits et obligations au titre du Code Civil) et celle de la collectivité.

. Il apporte une présentation claire des règles de gestion des eaux pluviales avec une règle générale de gestion à la parcelle, avec une cartographie précise. En outre, il met en évidence (en annexe) les différentes techniques de gestion des eaux pluviales illustrées.

. Comme pour le zonage des eaux usées, le commissaire enquêteur souligne un effort particulier sur le caractère pédagogique de la notice explicative sur le volet pluvial, en donnant des définitions, en rappelant les obligations des propriétaires et des pétitionnaires, en donnant des exemples et des illustrations de la prise en compte des règles qui facilitent grandement leur compréhension et leur interprétation, notamment pour ce qui concerne les dispositifs de gestion des eaux pluviales en surface.

Ceci pourrait être développé dans un cahier ou guide à destination du grand public à l'approbation du dossier conjoint avec la révision du PLU, faisant le lien entre les deux documents.

Formulation de l'avis sur le projet de révision du zonage des eaux pluviales

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de révision du zonage des eaux pluviales de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, avec :

- La recommandation suivante :

. Au regard des enjeux de santé publique et de préservation de l'environnement qui s'attachent à la qualité de la gestion des eaux pluviales, que la commune communique sur le zonage des eaux pluviales, les objectifs poursuivis pour notamment sensibiliser le public, sur les obligations qui s'imposent aux propriétaires, et en informant largement le public sur les

dispositifs de traitement des eaux pluviales notamment à travers un guide pédagogique à destination du grand public, après l'approbation du dossier conjoint avec la révision du PLU, faisant le lien entre les deux documents, voire en l'annexant au règlement du PLU.

Fait à Lyon le 4 novembre 2025

Le commissaire enquêteur

Alain Avitabile

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Avitabile". It consists of a stylized 'A' or 'M' shape on the left, followed by the name "Avitabile" written in a cursive script.